



SICOMINES

Retour sur la renégociation de la
Convention Sino-congolaise :
Du Mauvais au Pire ?



Mars 2025



Retour sur la renégociation de la Convention Sino-congolaise : Du Mauvais au Pire ?

Le Congo N'est Pas à Vendre appelle à la fin du statut particulier de la Convention Sino-Congolaise et à l'application du Code Minier au Projet Sicominex pour éviter de nouvelles pertes pour la RDC.

Mars 2025

TABLE DES MATIERES

Résumé Exécutif	01
Récommandations clés	04
I. La promesse du siècle : la renégociation de la Convention Sicomines	05
Sicomines I.1 : Conception initiale de la Convention Sicomines	06
Sicomines I.2 : Une victoire illusoire	10
II. Soumission au régime fiscal du code minier révisé de Mars 2018	20
Annexes	22

RÉSUMÉ EXÉCUTIF

La présente note résume les conclusions de l'analyse critique réalisée par la Coalition le Congo N'est Pas à Vendre, en sigle CNPAV, sur le processus de renégociation de la Convention Sino-Congolaise (ci-après Convention Sicominés) entre le gouvernement congolais et le groupement d'entreprises chinoises ainsi que l'avenant 5 signé entre les deux parties à l'issue de cette renégociation. Cette analyse résulte du travail de suivi et de monitoring de la Convention Sicominés que les membres de la coalition CNPAV réalisent depuis sa signature en avril 2008.

La note est adressée au gouvernement congolais afin de lui permettre de mieux réévaluer la Convention Sicominés et l'avenant 5 en vue de procéder au rééquilibrage des intérêts entre les parties en mettant fin aux déséquilibres structurels et pertes en défaveur de la partie congolaise non résolus par la renégociation ainsi qu'à l'incertitude sur le financement des infrastructures.

Ces faiblesses portent sur la reconduction des exonérations fiscales, la persistance d'une gouvernance hors circuit normal du fonctionnement de l'Etat, le bilan décevant de 16 ans de mise en oeuvre de la Convention Sicominés ainsi que des de nouvelles formes de manque à gagner telles que résumées ci-après :

1. RECONDUCTION DES EXONÉRATIONS FISCALES GÉNÉREUSES, NON ÉVALUÉES ET NON CONTRÔLÉES

En dépit du risque élevé de manque à gagner que les exonérations fiscales et parafiscales accordées au projet Sicominés auraient déjà occasionné au trésor public congolais et qu'elles pourraient générer pour l'avenir,

le gouvernement congolais s'est abstenu de procéder à leur évaluation dans le processus de renégociation de la Convention Sicominés à travers la modélisation fiscale et économique du projet.

En 2023 par exemple, l'Etat congolais a accordé des exonérations dans le cadre du projet Sicominés à hauteur de 443 millions USD, soit 16% des dépenses fiscales effectuées au cours dudit exercice budgétaire[1]. L'avenant 5 a ainsi maintenu lesdites exonérations devenues injustifiées en raison de la cessation du recours aux prêts pour financer les infrastructures. Cette situation entraînera une renonciation par la RDC des recettes de l'ordre de 7,5 milliards USD au cours des 17 prochaines années d'exécution dudit avenant, soit l'équivalent de l'appui total attendu des entreprises chinoises.

2. GOUVERNANCE À HUIS CLOS ET HORS CIRCUIT NORMAL DU FONCTIONNEMENT DE L'ETAT

Le mode atypique de gouvernance du projet Sicominés est l'un des aspects qui la distingue des autres projets miniers. De manière générale, la Sicominés est gérée par une seule entité : le Bureau de Coordination et de Suivi du Programme Sino-Congolais (BCPSC), transformée en mars 2022 en Agence de Pilotage et de Suivi des Conventions entre la RDC et ses partenaires privés (APCSC).

Bien que cette agence soit un établissement public officiellement créé par décret du Premier Ministre et placé sous la tutelle du ministre des Infrastructures et Travaux Publics dans la pratique, la gestion et la supervision de la Sicominés échappent au ministre des Infrastructures et Travaux Publics et plus largement au gouvernement.



D'après nos analyses, la gestion et la supervision effective de la Sicominex sont de fait assurées par les collaborateurs directs du Président de la République et ce, en marge de tous les principes et règles de fonctionnement normal de l'Etat.

3. BILAN DÉCEVANT DE 16 ANS D'EXÉCUTION DU CONTRAT SINO-CONGOLAIS

Seize (16) ans après la signature de la Convention Sicominex en avril 2008, un consensus se dégage du côté congolais : le bilan de la Convention est largement négatif et extrêmement décevant pour les populations congolaises. Les chiffres officiels publiés par le gouvernement congolais indiquent que jusqu'en décembre 2022 seuls 888 millions USD[2] ont été décaissés pour les infrastructures, soit moins d'un tiers du montant de 3 milliards USD initialement prévu.

De plus, pendant les cinq (5) premières années de sa production (2015-2019), la Sicominex n'a remboursé que près de USD 321 millions sur l'ensemble des prêts de USD 6.2 milliards plus intérêts cumulés couvrant les coûts opérationnels du volet minier et les investissements dans les infrastructures. Sur ce montant, seuls USD 102 millions ont été remboursés pour les prêts ayant financé les infrastructures contrairement à l'esprit de la Convention.

4. UNE VICTOIRE ILLUSOIRE APRÈS LA RENÉGOCIATION DE LA CONVENTION SICOMINES

Au terme de plus d'une année de renégociation, les deux parties ont signé l'avenant 5 le 14 mars 2024. Contrairement à l'enthousiasme affiché par le gouvernement congolais, les clauses de l'avenant restent moins bénéfiques aux populations et perpétuent les déséquilibres structurels qui risquent d'aggraver le manque à gagner pendant les décennies à venir. Les aspects préoccupants de cet avenant concernent spécifiquement les aspects ci-après :

- Le conditionnement du financement des infrastructures par la hausse des cours du cuivre sur le marché mondial comme indiqué au point 5 ci-dessous.
- L'absence de prise en compte des revenus générés par le cobalt dans le calcul des fonds dédiés aux infrastructures ;
- Le maintien de la participation minoritaire de la Gécamines avec 32% des parts contre 68% pour la partie chinoise ;
- L'incertitude du statut et des montants des prêts d'infrastructures précédents ;
- La non prise en compte de toutes les recommandations de l'étude d'évaluation de la Convention Sicominex diligentée par le Comité exécutif de l'ITIE-RDC ;
- La non intégration des clauses de transfert de compétences et de technologies et de participation des entreprises majoritairement détenues par les congolais dans la réalisation des infrastructures.

5. DE NOUVELLES FORMES DE MANQUE À GAGNER CONSACRÉES PAR L'AVENANT 5

Selon les sources officielles, la Sicominex n'a payé que près de 822 millions USD pendant 15 ans au titre de financement des infrastructures, alors qu'en réalité ceux-ci sont des prêts à rembourser avec les intérêts. Ces montants ne représentent qu'une moyenne annuelle de 54 millions USD. Or la moyenne annuelle des paiements classiques des projets de la même taille que Sicominex, en l'occurrence Tenke Fungurume Mining (TFM), Kamoanga Copper Company(KCC) et les autres est d'environ 400 millions USD, soit 8 fois plus que la fourniture des infrastructures.

Selon les clauses de l'avenant 5, la partie RDC n'aura accès aux 324 millions USD par an pour financer les infrastructures que si le cours du cuivre sur le marché mondial est supérieur ou égal à 8.000 USD la tonne. Si le cours n'atteint pas 8.000 USD la tonne, la RDC recevra moins, et ne recevra rien du tout lorsque les cours du cuivre sont en deçà de 5.200 USD la tonne. Les paiements de la Sicominex ne dépendront pas du nombre de tonnes de cuivre exportées – sauf si le cours du cuivre moyen annuel dépasse 12.000 USD la tonne, ce qui n'est jamais arrivé dans l'histoire de l'exploitation du cuivre jusque-là.



Ceci signifie que si la Sicominex exporte et vend 100.000 tonnes, 200.000 tonnes ou 400.000, elle paiera toujours le même montant ne dépassant pas 324 millions USD.

6. PERSISTANCES DES CIRCUITS PARALLÈLES

Un autre problème fondamental, décrié par de nombreuses institutions, est que le projet échappe au circuit normal de gestion des finances publiques. De plus, la loi de passation des marchés publics a systématiquement été écartée dans l'attribution des marchés de construction des infrastructures, menant à un quasi-monopole d'une seule entreprise – la Société d'Infrastructures Sino-Congolaise.

Les clauses de la Convention Sicominex attribuant le monopole aux entreprises chinoises pour la réalisation des infrastructures n'ont été ni réexaminées ni révisées lors du processus de négociation.



RECOMMANDATIONS CLÉS

Au vu de ces déséquilibres et faiblesses maintenus et aggravés par l'avenant 5, le CNPAV formule les recommandations clés ci-après :

→ Au Président de la République, Félix Tshisekedi :

- S'impliquer personnellement pour mettre fin aux déséquilibres de la Convention Sicominex à travers l'application du Code Minier à la Sicominex.
- Instruire le gouvernement à évaluer le manque à gagner dû aux exonérations accordées au projet Sicominex.

→ Au Gouvernement de la Première ministre Judith SUMINWA :

- Mettre fin à la Convention Sino-congolaise et soumettre la Sicominex au régime du Code Minier tel que révisé en mars 2018.
- Procéder à l'évaluation exhaustive à travers l'audit du projet Sicominex (volet minier et infrastructures) et du manque à gagner engendré par les exonérations fiscales et parafiscales.

→ Au Parlement Congolais

- Interpeller le gouvernement congolais (ministres des Infrastructures et Travaux Publics, Budget, Finances et Mines) sur le maintien des déséquilibres dans la Convention Sino-congolaise.
- Réviser la loi n°14/005 du 11 février 2014 portant régime fiscal, douanier, parafiscal, des recettes non fiscales et de change applicable aux conventions de collaboration et aux projets de coopération afin d'y inclure les dispositions sur l'évaluation préalable et le contrôle des exonérations fiscales et parafiscales accordées aux entreprises, établissements et entités impliqués ou créés en vertu de ces conventions ou projets.

→ Au Comité Exécutif de l'ITIE-RDC

- Inscrire les questions de la transparence du processus de la renégociation, du rééquilibrage de la Convention Sino-congolaise et de la révision de l'avenant 5 parmi ses priorités de gouvernance du secteur extractif.

I. LA PROMESSE DU SIÈCLE : LA RENÉGOCIATION DE LA CONVENTION SICOMINES

« Le contrat du siècle » : c'est ainsi qu'était désignée la Convention signée entre la République Démocratique du Congo et un groupe de grandes entreprises chinoises en Avril 2008. L'objectif pour la RDC était d'accéder à des capitaux frais pour développer des infrastructures dont le pays a grandement besoin. Pour la partie chinoise, l'objectif était d'accéder aux minerais de la RDC, notamment des millions de tonnes de cuivre et des centaines de milliers de tonnes de cobalt pour son industrie en pleine expansion[3]. La Chine était parvenue à atteindre son objectif tant grâce à ce contrat du siècle que par le rachat d'autres projets de grande envergure dans la partie congolaise de la ceinture du cuivre de l'Afrique centrale. Les populations congolaises, elles, sont toujours restées sur leur soif de voir se développer les infrastructures dont elles ont grandement besoin.

La frustration des populations congolaises était telle que le nouveau régime du Président Félix Tshisekedi, élu en janvier 2019, a vite annoncé vouloir évaluer les retombées économiques de cette collaboration hors du commun, puis renégocier les termes de la Convention qui en est le soubassement. Après plusieurs mois de négociations, le gouvernement a annoncé avoir obtenu gain de cause : plusieurs milliards de dollars USD d'argent frais auraient été acquis pour la République.

La coalition de lutte contre la corruption “Le Congo n'est pas à Vendre” a pris connaissance de l'avenant 5 à la Convention, le principal résultat juridique de ces renégociations. Malheureusement la coalition reste fortement inquiète des termes de cet avenant, qui représente d'énormes risques de manque à gagner pour les vingt années à venir.

Tout d'abord, le CNPAV est préoccupé par le manque de préparation du processus de renégociation et le recours à une commission mixte composée d'un nombre très élevé des

négoceurs ayant consommé des primes trop élevées pour un total de 22,5 millions USD payées par la Sicomines et qui seront déduites des montants prévus pour les infrastructures[4].

Sur ce chapitre, nous revenons sur la conception initiale de la Convention Sicomines, sur les déceptions au cours de sa mise en œuvre, les faiblesses de la “solution” négociée dans l'avenant 5, et sur les solutions que nous proposons pour atteindre un réel équilibre entre les parties au contrat.



SICOMINES I.1 : CONCEPTION INITIALE DE LA CONVENTION SICOMINES

La Convention Sicomines a toujours été hors norme dans le contexte minier congolais, non seulement concernant les fonds qui seraient mis à la disposition de la RDC avant même que la première tonne de minerais ne sorte, mais aussi en raison du montage financier et des exonérations fiscales et parafiscales rappelées ci-dessus. Pour mieux comprendre les enjeux, un retour sur la conception initiale du projet est décrit ci-dessous.

a. Des recettes pour le développement du pays

Selon la version initiale de la Convention Sicomines de 2008, le groupement d'entreprises chinoises devrait financer jusqu'à 9,2 milliards USD dont 6 milliards pour les infrastructures au profit de la RDC et 3,2 milliards dans l'exploitation minière à travers une société à créer, la Sicomines(Sino-Congolaise des mines) [5]. La Convention prévoyait également un paiement d'un pas de porte de USD 350 millions au profit de la partie congolaise[6]. Les fonds destinés à financer les deux volets de la Convention devaient être des prêts apportés par la partie chinoise dont le remboursement devait être assuré par les revenus générés par l'exploitation des mines de la Sicomines. Ceci n'était pas vu d'un bon œil par le Fond Monétaire International, qui était à l'époque pleinement engagé dans le processus d'allègement de la dette historique du Congo et qui craignait un nouvel endettement excessif du pays. Sous sa pression, la Convention fut révisée en 2009, réduisant le montant pour les infrastructures de 6 à 3 milliards USD au maximum.[7]

Suivant les termes de la Convention, la partie chinoise et la Gécamines ont créé la Sino-Congolaise des Mines (Sicomines), une "joint venture" détenue à 68% par le Consortium d'entreprises chinoises et 32% par le Groupe Gécamines (Gécamines et sa filiale) [8].

Les bénéfices réalisés par la Sicomines grâce à l'exploitation minière de deux mines adjacentes au Lualaba dans la périphérie de la ville de Kolwezi devraient prioritairement être utilisés au remboursement de tous les prêts contractés pour la réalisation des deux volets du projet.

b. Des exonérations fiscales exceptionnelles et généreuses

Lors de la signature de la Convention Sicomines en avril 2008, le gouvernement congolais avait consenti des exonérations fiscales et parafiscales au projet minier Sicomines afin de faciliter le remboursement des prêts dédiés au financement des infrastructures et au développement du projet minier.[9].

Ces exonérations n'avaient aucune base légale dans la législation congolaise et étaient contraires aux dispositions du code minier. Pire encore, ces exonérations avaient été étendues à d'autres entités non éligibles comme le Barrage hydroélectrique de Busanga. Cependant, aucune évaluation, aucun contrôle de la part du gouvernement congolais n'ont été effectués sur ces exonérations. En plus de ces avantages fiscaux, la RDC a accordé d'autres garanties de remboursement des prêts d'infrastructures au-delà des réserves minières représentant plus de 10 millions de tonnes de cuivre et plus de 600.000 tonnes de cobalt. Ces garanties additionnelles comprenaient la fourniture des concessions minières supplémentaires et le remboursement par toute autre voie pour finaliser le remboursement, au cas où les réserves initiales ne suffiraient.

Ces exonérations fiscales et ces garanties additionnelles distinguent la Sicomines de tous les autres projets miniers soumis au cadre fiscal exclusif, exhaustif et obligatoire du Code Minier.



Selon nos estimations, les exonérations fiscales et parafiscales accordées à la Sicomines ont représenté 443 millions de dollars, soit 16% des dépenses fiscales effectuées au cours de l'exercice budgétaire 2023. Cette situation entraînera une renonciation par la RDC des recettes de l'ordre de 7,5 milliards USD au cours des 17 prochaines années d'exécution de l'avenant 5, ce qui est contraire aux motivations de l'adoption du code minier de 2002 tel que modifié en Mars 2018.

En effet, l'Etat congolais avait jugé bon, à travers le Code Minier de 2002 de mettre fin aux conventions ad hoc qui accordaient des exonérations exorbitantes aux investisseurs telles que celles conclues à la fin des années 1990. C'est pourquoi le Code Minier de 2002 a uniformisé les règles applicables à l'ensemble des investisseurs, réduisant ainsi le risque de conventions mal négociées. Toutes les conventions minières restées en vigueur après l'adoption du code minier de 2002 ont été supprimées par les dispositions du Code minier révisé de mars 2018 et transformées en contrats miniers (Ajouter aussi la disposition du code minier révisé) [10].

La Convention Sicomines de 2008 opérait ainsi dans un premier temps dans l'illégalité, puisqu'elle violait substantiellement la législation minière. Suite à la pression de la partie chinoise qui s'est rendue compte de l'insécurité juridique de ces exonérations, le parlement congolais avait adopté en février 2014 la loi n°14/005 portant régime fiscal, douanier, parafiscal, des recettes non fiscales et de change applicable aux conventions de collaboration et aux projets de coopération pour régulariser ces exonérations. [10].

Cette loi autorise des exonérations limitées pour les projets qui visent des investissements d'infrastructures d'au moins un milliard de dollars. Limitées, puisque la loi ne permet par exemple pas des exonérations pour les redevances minières, l'impôt sur le revenu et toute une liste d'autres droits et impôts[11].

Une seule exception est prévue par cette loi :

les exonérations quasi-totales de la Sicomines, qui ne paiera aucun de ces droits, taxes et impôts jusqu'à la fin du projet[12]. Alors que la Sicomines bénéficie ainsi d'exonérations généreuses, le législateur renforcera en 2018 le régime fiscal du Code Minier applicable aux autres opérateurs miniers. Le régime fiscal est revu significativement à la hausse et toutes les conventions persistantes – y compris celles conclues avant 2002 – sont abrogées. La motivation principale de la suppression des conventions est d'assurer l'équité en mettant tous les opérateurs miniers sur un pied d'égalité.

Ainsi, toutes les conventions minières ont été abrogées et transformées en contrats miniers soumis au régime fiscal du code minier révisé. Ce Code minier révisé s'applique ainsi à tous les projets miniers opérant dans le pays sauf à la Sicomines.

c. Gouvernance à huis clos et hors du périmètre des institutions classiques de contrôle

Un autre aspect distingue la Sicomines des autres projets miniers : son mode de gouvernance. De manière générale, sa gestion est assurée exclusivement par une seule entité : le Bureau de Coordination et de Suivi du Programme Sino-Congolais (BCPSC) , transformée en Agence de Pilotage et de Suivi des Conventions entre la RDC et ses partenaires privés (APCSC) en mars 2022 par le Décret n°22/03[13] . Bien que cette Agence soit officiellement sous la tutelle du gouvernement à travers le ministre des Infrastructures et Travaux Publics, dans la pratique la gestion est concentrée entre les mains d'une petite poignée d'hommes politiques en contact étroit avec le Président de la République.

A titre d'exemple, les prêts pour les infrastructures publiques étaient sans exception gérées à partir des comptes bancaires de la Sicomines plutôt que d'être nivelés au niveau du Trésor Public. Le parlement ne statuait pas sur le budget à allouer aux infrastructures financées par le projet. La loi des finances n'incluait pas non plus ses fonds dédiés au financement des infrastructures.



Plusieurs membres du CNPAV ont pu constater cette gestion fermée pendant des années de monitoring du projet. Intégrer la Sicominés dans les déclarations de l'Initiative de Transparence dans les Industries Extractives fut un réel combat nécessitant des réunions interministérielles et des sessions techniques spéciales, en marge desquelles les activistes de la société civile étaient fréquemment mis en garde qu'ils couraient un danger pour leur travail de surveillance de la Sicominés, décrite comme un « projet présidentiel ». Les institutions étatiques régulières, comme la Division des Mines ou les régies financières, étaient incapables de partager le même type d'informations facilement disponibles pour les autres projets miniers. Même pour les questions d'impact environnemental et social ou les relations avec les communautés riveraines, les institutions préféraient transférer les dossiers à une seule adresse : le bureau du BCPSC à Kinshasa. Ce rôle d'interlocuteur étatique exclusif pour le BCPSC, actuellement APCSC fut même consacré dans un amendement à la Convention Sicominés [14].

d. Bilan décevant et renégociation

Quinze ans après sa conclusion, un consensus se dégage du côté congolais : le bilan du projet sino-congolais se veut extrêmement décevant. Dans un premier temps, le ministre des Travaux publics annonça en conseil des ministres en septembre 2021 que seuls 825 millions USD avaient été décaissés pour les infrastructures[15], soit moins d'un tiers du montant initialement prévu.

En d'autres termes, la convention n'a même pas apporté le milliard d'investissements qui est pourtant exigé d'autres investisseurs qui souhaitent bénéficier des exonérations de la loi de 2014.

Quelques semaines plus tard, ce même ministre et son collègue, la Ministre des Mines, proposèrent des actions de suivi :

- Analyser comment relancer les grands travaux d'infrastructures ;
- Effectuer un audit technique et financier de la Sicominés ;
- Mettre en place un mécanisme assurant la transparence dans la gestion de Sicominés ; et
- Revoir les clauses contractuelles pour réduire les déséquilibres.

Le conseil des ministres décida alors de mettre en place une commission mixte pour prendre le relais. Pendant les 18 mois suivants, peu d'informations officielles circulèrent sur sa composition, ses objectifs ou encore l'évolution des travaux de la commission. C'est ainsi que le CNPAV demanda le 3 avril 2023 d'accroître la transparence du processus et d'améliorer la préparation technique de toute éventuelle renégociation, insistant en particulier sur un audit rigoureux. En vain : les seules informations qui ont coulé sur la commission sont les primes exorbitantes que ses membres ont touchées, un point sur lequel la note revient plus bas.

En lieu et place d'une communication transparente de la part de la commission mixte ou un audit formel du projet Sicominés, deux institutions congolaises publièrent une analyse du projet Sino-Congolais.

D'autre part, l'Inspection Générale des Finances a publié un résumé d'une deuxième étude en février 2023. Si celle-ci est techniquement moins solide et complète que la précédente, elle a eu le mérite de relancer le débat sur la nécessité d'une renégociation des clauses de la Convention Sicominés.

Tout compte fait, les deux analyses institutionnelles ainsi que celles des organisations de la société civile dressent un tableau alarmant. Parmi les critiques, nous pouvons citer à titre indicatif :



- Le faible décaissement en faveur des infrastructures
- Le manque de fiabilité et les contradictions systématiques au niveau des chiffres sur les montants investis dans les infrastructures,
- Le gonflement des investissements dans le projet minier comparé aux autres projets du secteur,
- Les allégations de détournement des fonds et de surfacturation des infrastructures,
- Le manque d'appels d'offre pour la sélection des entreprises pour réaliser les travaux d'infrastructures,
- La faible qualité des infrastructures,
- La lenteur du remboursement des prêts,
- L'insuffisance de contrôle de l'Etat de mise en oeuvre de la Convention Sicomines,
- Les exonérations fiscales quasi-complètes en faveur du projet Sicomines
- L'extension des exonérations à la Sicohydro, la société affiliée à Sicomines mettant en oeuvre le projet hydroélectrique de Busanga,
- L'opacité de l'actionnariat de Sicohydro

Parmi les principales critiques figurait le faible décaissement de fonds pour les infrastructures comparé aux attentes et annonces initiales. Au lieu de rapporter 3 milliards USD, la partie chinoise n'a finalement mobilisé que 768 millions de dollars entre 2008 et 2021, selon le rapport du consultant de l'Initiative de Transparence des Industries Extractives (« Rapport ITIE »). En termes de décaissements effectifs, le montant s'élèverait à un total de 815 millions, se rapprochant du montant de 825 millions cité par le ministre des Infrastructures pour la même période.

En plus, ces montants correspondent à des prêts, c'est-à-dire des dettes à rembourser avec intérêt sur base des revenus générés par le projet minier Sicomines. Or ces remboursements, par les revenus des mines cités plus haut, se sont faits au compte-goutte. A titre d'illustration, entre 2015 et 2019, durant les sept premières années de production de la Sicomines, le projet n'a remboursé que près de 321 millions USD au total, prêts miniers et infrastructures confondus. Sur ce montant, seuls 102 millions USD[16]

ont été remboursés pour les prêts ayant financé les infrastructures contrairement à l'esprit de la Convention. Entretemps, les intérêts continuent à s'accumuler, alourdissant la dette du Congo.

Un avenant signé en toute discrétion en 2017 alourdit davantage ce déséquilibre au détriment de la RDC . En effet, l'avenant 4 signé en juillet 2017 modifie le taux d'intérêt fixe et bas au profit d'un taux d'intérêt flottant et composé plus rapidement, ce qui fera grimper les intérêts plus rapidement. En plus, les deux parties s'accordent alors pour diminuer la part des bénéfices des projets miniers réservée au remboursement des prêts, ce qui le retarde davantage encore[17].

A part ces deux études, très peu d'informations officielles ont été fournies par la commission mixte pléthorique rappelée ci-dessous. Il n'y a pas de comptes-rendus publics ni de rapport final des travaux de cette commission, si bien que l'avenant 5 à la Convention Sicomines avait été annoncée sans que le contenu des travaux de négociation ne soit rendu public. Parmi les rares informations qui sont sorties figurait une visite médiatisée du Président Tshisekedi en Chine entre le 24 et le 29 mars 2023, où il était accueilli par son homologue chinois, Xi Jinping. Les informations diffusées par les médias indiquent que lors de cette visite, la RDC et le groupement d'entreprises chinoises auraient convenu de trouver une solution amiable au litige sur les déséquilibres de la Convention Sicomines.

Parmi les points à échanger avec le gouvernement chinois, figurait la volonté du gouvernement congolais de mettre en place en urgence une commission mixte Sino-Congolaise pour se pencher sur la Sicomines et parvenir à l'exécution des contrats dans une volonté mutuelle gagnant-gagnant.



SICOMINES I.2 : UNE VICTOIRE ILLUSOIRE

Après deux ans de silence quasi-total, les annonces se sont multipliées au début de l'année 2024 sur la conclusion positive des renégociations. Comme le montrera cette section, le CNPAV ne partage pas cet enthousiasme. Au contraire, la coalition craint un manque à gagner évident pour des décennies à venir.

Pourquoi les institutions criaient-elles donc victoire ? Selon le [Président](#) Félix Tshisekedi et l'Inspection Générale des Finances (IGF), le partenariat chinois apportera désormais un total de 7 milliards USD de recettes, soit 324 millions USD nets par an pour le financement des infrastructures. Ces affirmations ont été largement répercutées dans la presse et par le [Secrétariat international de l'ITIE](#), et ce avant même que l'avenant lui-même ne soit publié.

Or ce ne sont pas les communiqués répercutés dans la presse qui lient le Congo aux entreprises chinoises ; c'est l'avenant 5 à la Convention Sicomines. Celui-ci a été publié début mai 2024 dans les délais prévus par la loi, ce qui mérite d'être salué.

Malheureusement, le CNPAV y a trouvé des clauses qui n'ont pas résolu les déséquilibres structurels documentés et décriés par les organisations de la société civile et le Comité Exécutif de l'ITIE-RDC.

Au contraire, une lecture minutieuse montre que les déséquilibres persistent, concernant notamment :

- Le manque à gagner occasionné par les exonérations fiscales quasi-totales non quantifiées ni évaluées accordées à la Sicomines;
- Des décaissements très incertains pour les infrastructures contrairement aux attentes des populations congolaises et aux engagements de la partie chinoise;
- L'absence de clauses de transfert de technologies et de compétences dans la réalisation des infrastructures ;

- Le maintien des parts sociales minoritaires injustifiées pour la partie congolaise (Gécamines) dans la co-entreprise Sicomines.
- Le maintien du circuit parallèle de la gestion de la Sicomines, en dehors des règles habituelles de gestion des finances publiques, favorisant la corruption et le détournement des fonds publics.

Sur base de cette lecture, le CNPAV a envoyé toutes les préoccupations ci-dessus aux autorités signataires de l'avenant 5. La lettre reprenant ces préoccupations avait été réceptionnée entre le 23 et le 28 mai 2024 par les Cabinets des Ministres des Infrastructures, des Mines, des Finances et du Budget ainsi que plusieurs autres institutions dont le Bureau du Président Félix Tshisekedi, le Comité Exécutif de l'ITIE-RDC. Avant la publication de la présente note, le CNPAV a une fois de plus envoyé des lettres avec plusieurs questionnements sur les problèmes soulevés par nos analyses, mais elles sont restées également sans suite (voir annexe).

Ces lettres avaient pour but d'obtenir les informations sur les éléments factuels ayant justifié le maintien des déséquilibres mentionnés ci-dessous et conditionné le financement des infrastructures aux fluctuations des cours du cuivre sur le marché mondial. Bien que la lettre ait été réceptionnée par ces différents ministères, le CNPAV n'a reçu aucune suite de la part de ces membres du gouvernement. Néanmoins, sur demande de la société civile, le Comité Exécutif de l'ITIE-RDC a examiné à sa 130ème session ordinaire tenue le 22 octobre 2024 les préoccupations de la société civile sur l'avenant 5 à la Convention Sicomines. Vu l'importance du dossier, le Comité Exécutif de l'ITIE-RDC a décidé de la tenue d'une session spéciale sur les préoccupations liées à cet avenant. Cette session spéciale n'a pas encore eu lieu. Le CNPAV reste ouvert à recevoir tout complément d'information qui permet de mieux comprendre les failles identifiées.



a. De nouvelles formes de manque à gagner

La principale préoccupation du CNPAV est liée au risque de manque à gagner énorme que représente cet avenant. Ce risque découle directement de l'unique critère qui déterminera si la Sicomines versera ou non des paiements pour les infrastructures : le cours du cuivre sur le marché international, une variable sur laquelle le Congo n'a quasiment aucun contrôle. Selon les clauses de l'avenant 5, la partie RDC n'aura accès aux 324 millions de dollars américains par an pour financer les infrastructures que si le cours du cuivre dépasse 8.000 dollars américains la tonne. Si le taux n'atteint pas USD8.000 la tonne, l'État recevra moins, voire rien du tout.

Si le cours baisse en dessous de 5.200 USD la tonne, l'avenant indique expressément que Sicomines cessera de financer les infrastructures. Ces années-là, Sicomines pourra exporter le cuivre et le cobalt gratuitement. Ce scénario pourrait conduire la Sicomines à stocker des cathodes sur son site pendant des années afin de les commercialiser au moment où le cours chute. Ce sont potentiellement des centaines de milliers de tonnes qui quitteraient le pays sans aucune contribution à son développement.

Ce scénario n'est pas irréalisable : il se serait passé en 2016 vu que le cours du cuivre était à 4.868 USD si cette clause de l'avenant 5 avait été d'application pendant cette période. Cette clause de l'avenant 5 est d'autant plus incompréhensible quand on sait que l'étude de faisabilité définitive de la Sicomines telle qu'analysée par le consultant de l'ITIE tablait sur un cours du cuivre de 5.000 USD/tonne[18].

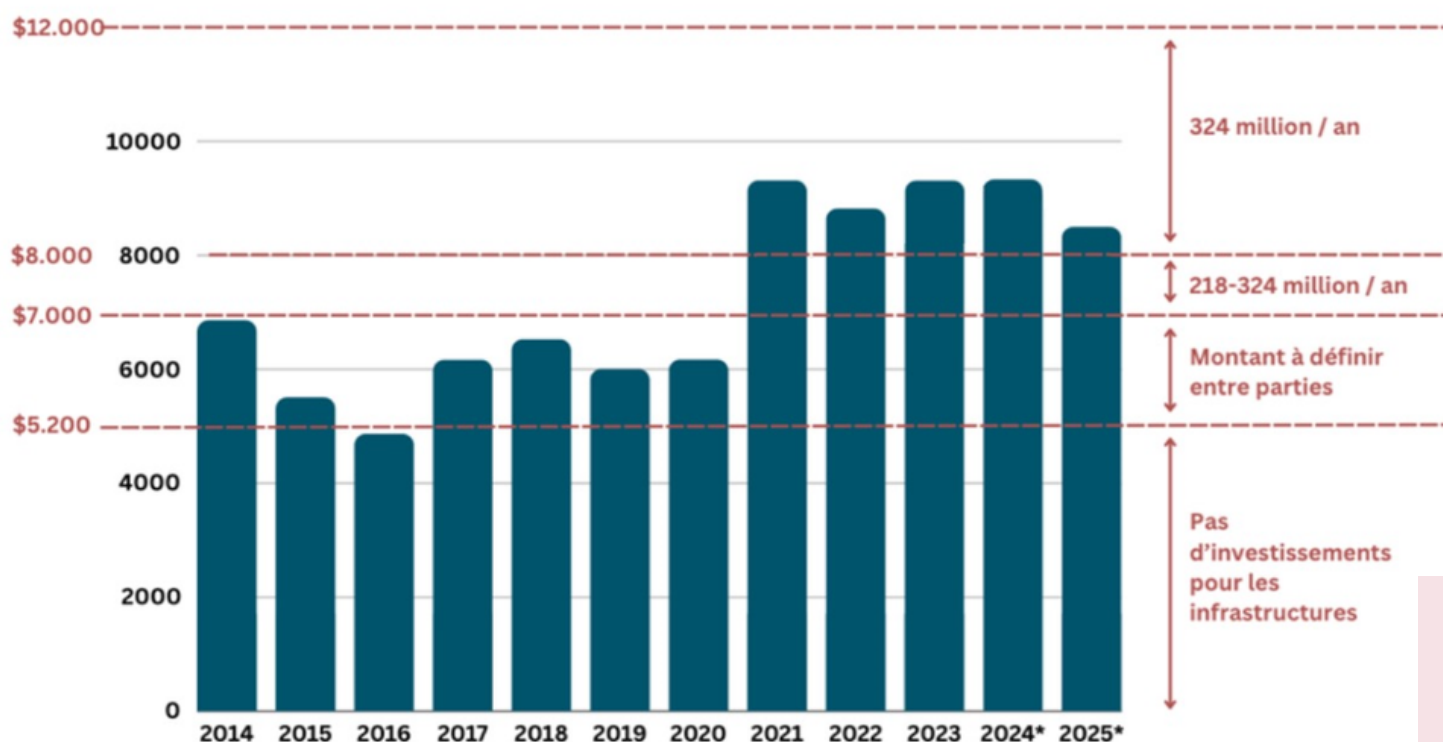
Si le cours reste en dessous de USD 7.000 la tonne, l'accord ne promet aucun paiement concret : ce sera aux parties de « s'accorder ». Aucune indication n'a été donnée sur l'accord à trouver, sur le montant à payer pour les infrastructures lorsque le cours reste en dessous de USD 7.000 la tonne.

Ceci ouvre la voie à d'interminables négociations secrètes pouvant se solder par les actes de corruption au détriment du financement des infrastructures. Là encore, ce scénario est loin d'être fictif : le cours moyen du cuivre était de moins de USD7.000 pour 7 des 10 dernières années (2014-2020).

Cours du cuivre (USUSD/tonne)	Recettes annuelles pour l'Etat prévues dans l'avenant 5
USD0 - USD5.200	Zéro
USD5.201 - USD6.999	A définir entre parties
USD7.000 - USD8.000	USD218,5 - USD324 millions
USD8.000 - USD11.999	USD324 millions
Plus de USD12.000	USD324 millions + 30% du bénéfice excédentaire



Figure 1 : Cours moyen annuel du cuivre pendant la période 2014-2025 [18]



De plus, la clause de l'avenant selon laquelle la Sicomines paiera le même montant forfaitaire de 324 millions USD pour le financement des infrastructures lorsque le cours du cuivre varie entre 8.000 USD et de 11.999 USD est aussi inquiétante. Cette clause signifie que la marge excédentaire réalisée entre 8.000 et 11.999 USD bénéficiera entièrement à la Sicomines (voir tableau ci-dessous).

Pour illustrer le manque à gagner, nous avons pris les chiffres de l'année 2024, le cours moyen du cuivre était de 9144 USD la tonne. Si l'on applique la formule prévue dans l'avenant 5 pour un cours variant entre 7.000 et 8.000 USD, la Sicomines devrait payer USD 456,8 millions pour les infrastructures. Or selon l'avenant, elle ne paierait que 324 millions USD, soit un manque à gagner de 132 millions USD pour la première de mise en pratique de l'avenant5.

Avec ce montant, l'Etat pourrait aisément financer une grande usine de précurseurs de batteries, ou construire une nouvelle centrale hydroélectrique qui pourrait alimenter l'ensemble des habitants de la ville de Kolwezi en électricité.

En somme, lorsque le cuivre baisse, Sicomines est entièrement protégée, alors que si le cours du cuivre augmente, c'est elle qui bénéficie entièrement de la marge excédentaire. Tout le risque est pour le Congo, tout le bénéfice pour la partie chinoise.

Tableau illustratif de manque à gagner du Montant annuel d'investissement (Année 2024)

Mois	Prix Moyen du cuivre en 2024	Montant Mensuel d'investissement	Montant mensuel d'investissement (flottant)	Manque à gagner
Janvier	\$ 8 344,00	\$ 27 000 000,00	\$ 30 317 142,86	\$ 3 317 142,86
Février	\$ 8 310,00	\$ 27 000 000,00	\$ 29 989 285,71	\$ 2 989 285,71
Mars	\$ 8 677,00	\$ 27 000 000,00	\$ 33 528 214,29	\$ 6 528 214,29
Avril	\$ 9 482,00	\$ 27 000 000,00	\$ 41 290 714,29	\$ 14 290 714,29
Mai	\$ 10 129,00	\$ 27 000 000,00	\$ 47 529 642,86	\$ 20 529 642,86
Juin	\$ 9 642,00	\$ 27 000 000,00	\$ 42 833 571,43	\$ 15 833 571,43
Juillet	\$ 9 393,00	\$ 27 000 000,00	\$ 40 432 500,00	\$ 13 432 500,00
Aout	\$ 8 963,00	\$ 27 000 000,00	\$ 36 286 071,43	\$ 9 286 071,43
Septembre	\$ 9 254,00	\$ 27 000 000,00	\$ 39 092 142,86	\$ 12 092 142,86
Octobre	\$ 9 539,00	\$ 27 000 000,00	\$ 41 840 357,14	\$ 14 840 357,14
Novembre	\$ 9 074,00	\$ 27 000 000,00	\$ 37 356 428,57	\$ 10 356 428,57
Décembre	\$ 8 919,00	\$ 27 000 000,00	\$ 35 861 785,71	\$ 8 861 785,71
Jan. 2025	\$ 8 977,00	\$ 27 000 000,00	\$ 36 421 071,43	\$ 9 421 071,43
Total annuel		\$ 324 000 000,00	\$ 492 778 928,57	\$ 141 778 928,57
Année	Prix moyen	Montant annuel 2024	Montant annuel 2024	Manque à gagner
2024	\$ 9 144,00	\$ 324 000 000,00	\$ 456 840 000,00	\$ 132 840 000,00



b. Non prise en compte de la quantité de cuivre vendue dans le calcul des montants dédiés aux infrastructures.

L'autre aberration flagrante de l'avenant 5 concerne la non prise en compte de la quantité de cuivre vendue dans la détermination du montant à payer pour le financement des infrastructures. En règle générale, cet avenant prévoit que les paiements de la Sicomines pour la réalisation des infrastructures ne dépendront pas du nombre de tonnes de cuivre exportées et vendues. En d'autres termes, que la Sicomines ait vendu 100.000 tonnes, 200.000 tonnes ou 400.000, elle paierait toujours le même montant.

C'est seulement lorsque le cours du cuivre moyen annuel dépasse USD 12.000 la tonne que la quantité de cuivre vendue sera prise en compte. Selon l'article 1er de l'avenant 5, 30% des bénéfices additionnels réalisés seront consacrés au financement additionnel des infrastructures. Ce scénario n'est jamais arrivé dans l'histoire de l'exploitation du cuivre en RDC.

A titre d'exemple, la Sicomines a réalisé un chiffre d'affaires d'environ USD 2.2 milliards USD en 2022 sur base d'une production de plus de 260.000 tonnes de cuivre [19]. Comme le cours moyen dépassait 8.000 USD cette année-là, elle aurait dû payer 324 millions USD, si cet avenant avait été d'application. Mais si elle avait produit 400.000 tonnes, comme le prévoit d'ailleurs la convention de 2008, elle aurait eu un chiffre d'affaires d'environ 3.4 milliards USD mais elle n'aurait toujours payé que 324 millions USD au titre d'infrastructures. En bref, toute la production du projet Sicomines serait exportée et vendue sans aucune considération de la quantité.

c. Le cobalt : minerai stratégique ou minerai donné en cadeau à la partie chinoise ?

Le CNPAV constate que l'avenant 5 n'a pas inclus les revenus générés par le cobalt dans les recettes devant contribuer au financement d'infrastructures.

Pourtant, dans la convention initiale, la RDC a mis à la disposition de la Sicomines des réserves de cobalt de l'ordre de 619.000 tonnes, soit cinq fois la production annuelle totale de cobalt de la RDC tous projets combinés. De plus, selon les statistiques de la Division provinciale des Mines du Lualaba, la Sicomines a produit 34.000 tonnes d'hydroxydes de cobalt de 2019 à 2023[20].

Le CNPAV s'interroge si l'avenant 5 vient d'offrir les revenus du cobalt en cadeau à la partie chinoise ou si les négociateurs congolais ont oublié ce minerai pourtant déclaré stratégique par le gouvernement congolais[21] en raison de son importance capitale dans la transition énergétique mondiale.

d. Statut et montants exacts des prêts d'infrastructures précédents

Le CNPAV note que l'avenant 5 n'a pas résolu la question de la nature et du montant exact des fonds déjà décaissés pour les infrastructures.

- *Investissements dans les infrastructures avant l'avenant 5 : 800 millions ou 1,5 milliards ?*

La première préoccupation est celle du montant de prêts décaissés avant la signature de l'avenant 5. Selon le rapport ITIE-RDC 2020-2021, les fonds mobilisés étaient autour de 768 millions (sans compter les intérêts). Selon le ministre des Infrastructures, le montant était d'environ 825 millions en 2021. Selon l'IGF, les coûts d'infrastructures déjà réalisées dans le cadre du contrat Sicomines varieraient plutôt entre 822 millions de dollars américains et 863 millions de dollars américains jusqu'au 30 septembre 2022.



Phase	Mobilisation JV
Phase 1 (jan 2009)	350 000 000
Phase 2 (juin 2010)	118 000 000
Phase 3 (août 2012)	250 000 000
Phase 3 (août 2012)	50 000 000
Total	768 000 000

Source : ITIE – Rapport d'évaluation de la mise en oeuvre de la convention Sicominex – p.175

Cependant, les clauses de l'avenant 5 avancent un montant de l'ordre de 1,5 milliard de dollars américains déjà investis avant sa signature. A ce jour, le CNPAV n'a pas encore obtenu d'information officielle renseignant la période pendant laquelle le montant de plus 600 millions de dollars américains supplémentaires pour les infrastructures ont été payés ni leur destination.

Une hypothèse possible est que la différence de plus de 600 millions serait en fait constituée d'intérêts sur les montants empruntés. Or en calculant les intérêts sur les différents montants de prêts reçus entre 2009 et 2013 et en supposant qu'aucun des prêts n'ait été remboursé jusque-là, le montant total des prêts avec intérêt ne devrait pas dépasser 1,2 milliards de dollars. Ainsi, même dans cette dernière hypothèse plus de 300 millions restent inexplicables. Les signataires de l'avenant devraient éclairer l'opinion publique sur cette différence de taille.

• *Statut des investissements d'infrastructure après l'avenant 5 : prêts ou fonds non-remboursables*

Jusqu'à la signature de l'avenant 5, les fonds dédiés à la réalisation des infrastructures étaient des prêts effectués par la partie chinoise à l'Etat congolais.

A présent, la perception dominante au sein des membres du gouvernement ainsi que certains acteurs de la société civile ayant participé aux négociations est que les nouveaux fonds pour les infrastructures ne seraient plus des prêts mais plutôt des fonds non-remboursables.

Ceci pourrait être motivé par la lecture de l'article 1er de l'avenant 5. Celui-ci stipule que « à partir des résultats de l'exercice 2023 (en 2024), Sicominex finance les investissements d'infrastructure avec ses bénéfices. »

Avant l'avenant 5, la Sicominex n'avait pas la responsabilité de mobiliser les fonds. Cette dernière revenait plutôt au groupement d'entreprises chinoises. La seule responsabilité qu'avait la Sicominex était de rembourser lesdits fonds. En rendant désormais la Sicominex elle-même responsable du financement des infrastructures, cela pourrait donner l'impression que ces financements sont désormais acquis pour le Congo.

Or une autre lecture est possible. En effet, le terme « investissements d'infrastructure » figurait déjà dans la Convention de Collaboration et dans les autres avenants signés avant l'avenant 5.

Et dans tous ces documents, il est clair que les investissements d'infrastructure étaient des prêts à rembourser par la RDC. De plus, l'avenant 5 stipule que « les stipulations de la Convention de Collaboration continuent à s'appliquer aux points et sujets qui ne sont pas expressément couverts par le présent avenant ». Cependant, aucune disposition de l'avenant 5 ne stipule explicitement que le statut des investissements d'infrastructure a été modifié de prêts en fonds acquis pour la RDC.



Cette approche floue peut avoir des conséquences notoires sur la dette du pays. En effet, selon la Convention de Collaboration (avenant 3), le Congo en tant qu'État assure le remboursement des investissements d'infrastructures et que le pays s'engage à « octroyer au Groupement d'entreprises chinoises d'autres concessions minières ou d'autres ressources et moyens satisfaisants au cas où les bénéfices générés par [la Sicomines] s'avèraient insuffisants pour réaliser le remboursement de ses investissements dans le Projet d'Infrastructures ». En d'autres termes, la RDC aurait maintenant la charge de trouver d'autres ressources afin de rembourser les nouveaux investissements dans les infrastructures. Même si ceci revenait à une situation extrêmement néfaste pour la RDC, et que l'on puisse espérer qu'une cour d'arbitrage n'endosserait pas une telle interprétation, elle n'est pas à exclure d'un point de vue juridique.

Il convient donc d'adopter un amendement urgent clarifiant que les nouveaux montants dédiés au financement des infrastructures ne sont pas des prêts à rembourser par la Sicomines ni à garantir par l'Etat congolais et que le financement des infrastructures est désormais assuré par les revenus générés par la Sicomines.. Il faudrait également préciser explicitement si les prêts datant d'avant l'avenant 5 sont désormais considérés comme remboursés ou non.

e. Circuit parallèle persistant

Un autre problème fondamental, décrié par de nombreuses institutions, est que le projet échappe au circuit habituel de gestion de finances publiques.

Ainsi, depuis le début de la convention, les investissements d'infrastructures ne sont pas prévus dans la loi de finances et le schéma décisionnel habituel n'est pas suivi. Les fonds pour les infrastructures sont reçus au niveau de la Sicomines, une « joint-venture » minière, alors qu'il s'agit de fonds publics et que la loi relative aux finances publiques prône l'unicité du compte général de trésor.

Il est clair que le processus PPBS (planification, programmation, budgétisation et suivi-évaluation) est le cadre homogène et exhaustif de la gestion publique du développement national. Ses fonctions clés sont d'une importance capitale. Le constat malheureux est qu'elles sont actuellement disloquées entre de multiples structures ad hoc, tandis que les structures pérennes des ministères clés sont cantonnées dans un rôle marginal. Il s'agit notamment des Cellules de gestion des projets et de passation des marchés publics (CGPMP) ainsi que les directions standards.

En outre, le Règlement Général sur la Comptabilité Publique[22] établit la procédure d'exécution de la dépense publique autour de quatre étapes ayant chacune un objet différent : l'engagement, la liquidation et l'ordonnancement constituent la phase administrative. La dernière étape qui est celle de paiement constitue la phase comptable. Ainsi, toute dépense publique doit passer par le circuit standard, dont les acteurs sont les suivants :[23]

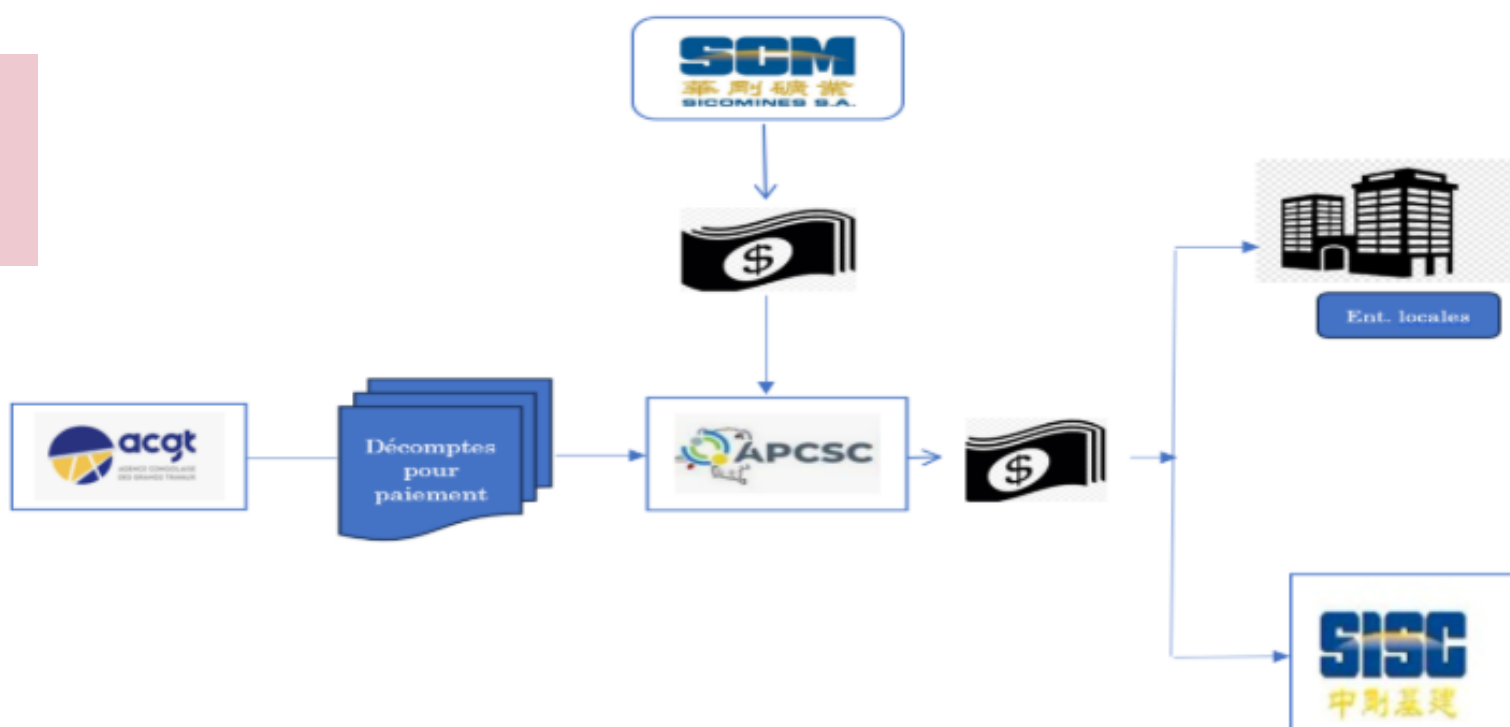
- Le gestionnaire des crédits : pour l'engagement et la liquidation provisoires (durée aléatoire) ;
- La Direction du Contrôle Budgétaire : pour le contrôle de la régularité de l'engagement et de la liquidation (deux heures) ;
- Le ministre du Budget (Cabinet du ministre) ou son délégué : pour la validation des engagements et des liquidations (24 heures) ;
- La Direction du Trésor et de l'Ordonnancement : pour la vérification des éléments de la liquidation ainsi que pour l'ordonnancement et l'édition des Ordres de paiement informatisé (OPI) (30 minutes) ;
- Le ministre des Finances (Cabinet du ministre) ou son délégué : pour la validation des ordonnancements (24 heures) ;
- Direction du Trésor : (30 minutes)
- la Banque Centrale du Congo: pour le décaissement des fonds ou le virement bancaire (48 heures) ;
- le Comptable Public Principal : pour le paiement » conformément au circuit de la dépense publique (aléatoire).

Le mode de paiement observé ne répond pas non plus à la procédure d'urgence ou d'exception, qui sont des dépenses générées par un acte imprévisible, notamment une catastrophe naturelle, une calamité, une agression extérieure, un conflit armé, une épidémie, une évacuation sanitaire. Un autre problème est que les fonds ne sont pas captés au niveau du compte général du trésor. Ces fonds sont mobilisés et gardés à Eximbank China en lieu place de la Banque Centrale du Congo, selon les réglementations en vigueur[24]. Le rôle ambigu d'EximBank China suscite l'inquiétude des experts de l'Etat congolais.

Le circuit parallèle ci-dessous instauré par les parties n'obéit nullement aux réformes amorcées par la RDC, dans le cadre d'une gestion axée sur les résultats. Aucun service de contrôle étatique n'intervient dans les opérations d'encaissement/décaissement pour vérification des bons d'engagement à la phase administrative et de paiement à la phase comptable, moins encore pour effectuer le contrôle qualité des infrastructures.

À l'opposé, un pouvoir important revient au controversé Bureau de Coordination et de Suivi du Programme Sino-congolais, qui a longtemps échappé à la supervision publique et parlementaire et qui a régulièrement bloqué l'accès aux données sur l'état des lieux du projet.

Figure 2 : Mode de paiement des infrastructures Sicominex



f. Jetons de présence de 22,5 millions USD : les infrastructures publiques sacrifiées au bénéfice des poches des membres de la commission de renégociation de la Convention Sicomines ?

En avril 2023, une commission inter-institutionnelle a vu le jour pour analyser et renégocier la Convention de Collaboration sino-congolaise, et ce sur décision du Directeur de Cabinet du Président de la République.[25]

Les travaux de cette commission n'ont pas fait l'objet de comptes-rendus publics ni de rapport de travaux final. En effet, le texte instituant la commission prévoit même que les membres sont tenus à la “confidentialité” et qu'ils s'exposeraient à des poursuites en cas de divulgation de la documentation. Ceci marque une rupture regrettable avec certaines pratiques de transparence et de redevabilité établies par le passé, comme celles de la commission chargée de la Revisitation des Contrats Miniers (2007-2008), qui avait publié deux tomes volumineux des rapports de ses travaux.

L'ampleur du travail accompli par ces membres reste donc difficile à estimer. L'analyse du CNPAV montre toutefois que les résultats atteints par la commission sont très décevants. Si l'ampleur des travaux est inconnue et l'impact douteux, la magnitude des jetons de présence perçus, elle, est hors norme. Selon les informations obtenues par le Congo n'est pas à Vendre, le montant total des jetons s'élèverait autour de 22,5 millions USD.

En effet, selon un courrier de Sicomines ainsi que plusieurs lettres de l'Inspection Générale des Finances (IGF), les montants suivants ont été sollicités et versés sur trois comptes de l'IGF :

Courrier	Montant	Montant Compte bancaire
IGF, Lettre 194 du 2 février 2024	6,99 millions	RawBank 05100-XXX-52 USD
IGF, Lettre 195 du 2 février 2024	6, millions	RawBank 05100-XXX-52 USD
IGF, Lettre 196 du 2 février 2024	5,81 millions	RawBank 05100-XXX-57 USD



Chose remarquable, ces jetons sont sollicités par l'IGF à travers trois courriers séparés avec quasiment le même texte et la même date, mais avec des montants et parfois des comptes bancaires variables. Chaque lettre indique que le montant couvre "les jetons de présence aux réunions des membres de ladite Commission [de renégociation de la Convention dite sino-congolaise] pour toute la durée des négociations".

Peu importe les modalités de virements, c'est à chaque fois la Sicomines qui a été sollicitée pour couvrir ces frais. Le CNPAV relève que la Sicomines, société majoritairement détenue par la partie chinoise qui avait tout intérêt à obtenir une renégociation en sa faveur, a payé tous ces fonds. En d'autres termes, la société mise en cause et dominée par la partie chinoise a payé les prestations de la partie congolaise, qui était supposée rééquilibrer les termes du partenariat et défendre les intérêts de la RDC. Il s'agit là d'un conflit d'intérêt notoire assimilable à des actes de corruption que le CNPAV dénonce fermement.

Au-delà du conflit d'intérêt, la coalition demande à la justice d'enquêter sur la violation notamment des articles 11 alinéa 3, 16 lit.1 et 17 du Décret-loi n°017/2002 du 3 octobre 2002 portant code de bonne conduite de l'agent public de l'Etat.

D'un point de vue de gouvernance et de l'équité, le CNPAV constate que ces jetons de présence seront débités des montants prévus pour les investissements dans les infrastructures. Ainsi, ce sont 22,5 millions qui auraient pu être investis dans des routes et des canalisations ou des hôpitaux qui permettraient de combattre les inondations de plus en plus fréquentes à Kinshasa et des formations sanitaires à l'intérieur du pays. En lieu et place, ces dizaines de millions ont été distribués entre politiciens, administrateurs et certains membres de la société civile.

Le CNPAV fustige cette tendance de plus en plus répandue d'enrichissement d'une élite politique au détriment de la population qui continue de sombrer dans la misère.



II. SOUMISSION AU RÉGIME FISCAL DU CODE MINIER RÉVISÉ DE MARS 2018

Eu égard à ce qui précède, le CNPAV constate la continuité du caractère déséquilibré de ce partenariat en défaveur de la partie congolaise. Les exonérations sont maintenues, la gestion parallèle au système régulier également. Les scénarios où la Sicomines sera autorisée à vendre gratuitement le cuivre et cobalt de la RDC sont malheureusement nombreux.

Application du régime fiscal minier comme tous les autres projets miniers

Le modèle économique applicable à la Sicomines n'est pas bénéfique pour la partie congolaise, contrairement au régime fiscal classique applicable au secteur minier qui pose le principe selon lequel les entreprises exploitent les minerais et paient à l'Etat les impôts, droits, taxes et redevances préalablement définis dans la loi. Ce qui n'est pas le cas pour la Sicomines. Partant de la comparaison des quelques projets miniers soumis au régime fiscal du code minier, nous sommes arrivés à des conclusions techniques qui montrent que le modèle Sicomines est inadapté et inapproprié et peu bénéfique pour la RDC. Ce modèle ne garantit pas la maximisation des recettes minières dues à l'Etat congolais dans la mesure où les infrastructures promises n'ont pas été réalisées. Ce manque à gagner est décrit dans les analyses comparatives ci-après :

1. Comparaison par rapport au chiffre d'affaires et paiements effectués

Le cumul des chiffres d'affaires (voir l'annexe 1) de la Sicomines pour les 5 ans allant de 2018 à 2022 reste similaire à ceux d'autres entreprises comme TFM (Tenke Fungurume Mining) et MUMI (Mutanda Mining). Si la Sicomines a réalisé un chiffre d'affaires comparable à celui de TFM et celui de MUMI, le ratio des impôts et taxes de ces dernières est largement supérieur à ceux de la Sicomines.

Comme on peut le remarquer, les entreprises TFM, MUMI, COMMUS et KCC ont respectivement affecté 35%, 30%, 24% et 18% de leurs chiffres d'affaires au paiement des impôts et taxes à l'Etat, alors que les paiements de la Sicomines à l'Etat sous forme d'infrastructures restent très faibles. Ces paiements d'infrastructures sont de très loin insignifiants comme contrepartie aux paiements des impôts et taxes et aux exonérations consenties au regard de la taille de la Sicomines. Pour les 15 dernières années, la Sicomines n'a payé que 822 millions USD pour les infrastructures, alors que les paiements de COMMUS par exemple, entre 2018 et 2022 (5 ans) ont été de l'ordre de 888 millions USD[26]. Ainsi, sur base de ces éléments factuels, on ne peut pas soutenir que le régime fiscal applicable à la Sicomines est meilleur que le régime fiscal du code minier, alors qu'il n'offre en réalité presque rien à l'Etat congolais. Au contraire, il symbolise le déséquilibre et constitue un manque à gagner criant assimilé simplement à de l'arnaque de la partie chinoise au détriment de l'Etat congolais.

2. Comparaison des paiements classiques aux paiements des infrastructures

Selon les documents officiels, notamment le rapport ITIE-RDC 2020-2021[27] la Sicomines n'a payé que près de 822 millions USD pendant 15 ans au titre de financement des infrastructures, alors qu'en réalité ceux-ci sont des prêts à rembourser avec les intérêts. Ces montants ne représentent qu'une moyenne annuelle de 54 millions USD. Or la moyenne annuelle des paiements classiques des projets de la même taille que Sicomines, en l'occurrence TFM, KCC et les autres est d'environ 400 millions USD, soit 8 fois plus que la fourniture des infrastructures. Si nous devons considérer la période couverte par nos estimations (2018-2022), la situation devient encore plus alarmante. La moyenne annuelle des montants affectés aux infrastructures pour les années 2020 et 2021 est de 12.5 millions USD.

Pour les années 2018 et 2019, la moyenne des paiements d'une entreprise de taille moyenne comme Ruashi Mining[28] par exemple, qui réalise un chiffre d'affaires 5 fois inférieur à celui de Sicominex, est de 50 millions USD.

Le projet Sicominex bénéficiant des exonérations fiscales et parafiscales a quand même effectué quelques paiements retraçables dans les rapports ITIE[29]. Même dans l'hypothèse où nous considérons ces paiements en les associant aux prêts pour les infrastructures, le ratio par rapport aux chiffres d'affaires est autour de 18% du chiffre d'affaires. Cette comparaison montre clairement que le modèle fiscal de Sicominex n'est pas bénéfique pour la RDC et qu'il faut impérativement y mettre fin.

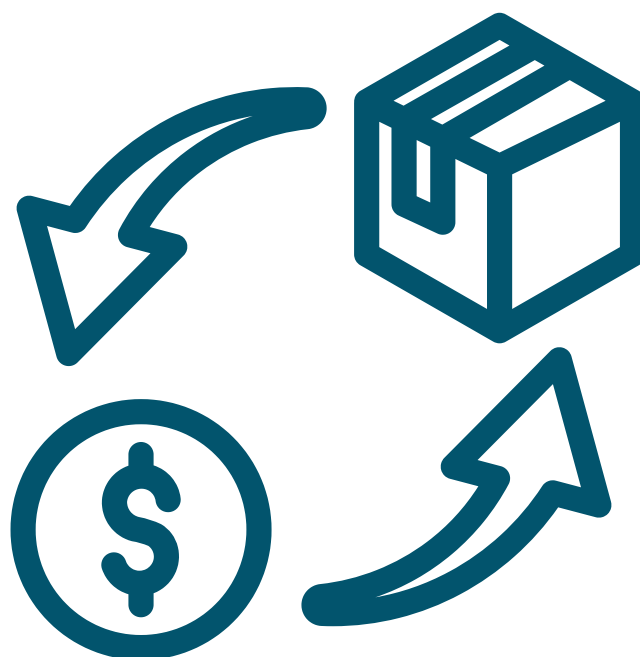
3.Capacité de remboursement des prêts par rapport à la production de Sicominex

La partie chinoise s'était engagée en 2009 à prêter jusqu'à 3 milliards USD pour la construction d'infrastructures (routes, chemins de fer, hôpitaux, stades, écoles) et un prêt de 3,2 milliards pour le développement du projet minier. Ces prêts seraient remboursés par les revenus de l'exploitation minière de la Sicominex tel qu'indiqué précédemment. Aux termes de l'article 7 de la convention de collaboration initiale, la capacité de production moyenne de la Sicominex devrait être de 200.000 tonnes de cathode de cuivre à la première année de production et 400.000 tonnes de cathode cuivre à partir de la troisième année.

Selon les conclusions d'une étude menée par AFREWATCH[30] en 2021 basées sur les données ITIE des années 2015 à 2017, la Sicominex n'a pas atteint le seuil de 200.000 tonnes de cuivre prévus pour la première année de production, moins encore celui de 400.000 tonnes de cuivre fixé à partir de la troisième année de production. De plus, la grande partie de la production déclarée par la Sicominex est constituée de cuivres mottes en lieu et place des cathodes, selon l'étude faisabilité.

En d'autres termes, la Sicominex exporte et vend essentiellement les minerais bruts, ce qui constitue une moins-value pour la partie congolaise pour laquelle le remboursement des prêts devait être alimenté par les bénéfices générés par la mine. Le défaut pour la partie chinoise de tenir cet engagement expose par conséquent la partie congolaise à l'endettement, étant entendu que moins la Sicominex produit, moins elle réalise les profits, et moins la partie congolaise rembourse les prêts chinois et leurs intérêts.

La principale interrogation du CNPAV consiste à savoir si le rythme et le niveau de production actuelle du projet peuvent permettre de rembourser les prêts et les intérêts comme prévu dans la convention de collaboration de 2008.



Annexe 1: Tableau de comparaison de chiffres d'affaires réalisées par quelques entreprises et leur volume de paiements (source : estimations CNPav).

Entreprise	Filière	Cumul CA	Cumul paiements	Ratio	2018 C.A.	2018 paiements	2019 C.A.	2019 paiements	2020 C.A.	2020 paiements	2021 C.A.	2021 paiements	2022 C.A.	2022 paiements*
Kamoto Copper Company	CuCo	13 142 532 654	2 424 698 272	18,45%	2 538 820 626	360 100 000	1 373 723 849	123 600 000	2 237 278 321	425 558 245	4 018 748 918	596 046 181	2973960940	919393846
Tenke Fungurume Mining	CuCo	7 434 254 191	2 667 047 100	35,88%	2 145 759 312	602 900 000	1 347 179 894	409 800 000	1 441 091 274	243 267 988	1 441 091 274	546 546 857	1059132438	864532254
Kibali Goldmines	Au	6 405 555 280	667 738 589	10,42%	1 043 147 284	64 300 000	1 124 274 409	106 100 000	1 438 993 966	142 585 993	1 470 250 732	204 251 649	8132888889	150500948
Mutanda Mining	CuCo	5 047 267 938	1 538 549 211	30,48%	2 059 130 286	631 800 000	2 059 130 286	524 200 000	-361 046	38 064 129	218	202 249 695	929368195	142236387
Sicomines	CuCo	6 320 187 312	182 865 279	2,89%	820 650 627	61 600 000	804 569 715	26 100 000	857 560 540	5 900 000	1 627 996 260	58 204 825	2209410169	31060545
Compagnie Minière de Musonoie	CuCo	3 591 047 867	888 386 333	24,74%	275 094 083	73 700 000	433 150 039	13 340 000	671 109 510	85 036 072	1 119 941 702	197 020 650	1091752533	519289612
MMG Kinsevere	CuCo	2 209 463 118	391 987 117	17,74%	526 233 214	78 783 164	406 353 623	79 600 000	418 928 512	52 642 699	436 447 769	80 333 451	421500000	100627802
Ruashi Mining	CuCo	1 950 532 872	323 258 402	16,57%	374 640 770	42 408 858	275 246 561	75 376 366	312 821 629	57 771 367	362 630 378	68 278 166	6251500000	79423646
Compagnie Minière de Luisha	CuCo	1 139 910 858	138 808 467	12,18%	174 203 795	19 900 000	156 631 707	17 800 000	170 438 293	18 077 459	246 667 026	28 470 448	391970037	54560560
Shituru Mining Corp	CuCo	1 192 567 918	155 229 480	13,02%	433 398 090	28 900 000	144 466 030	37 000 000	144 466 030	19 235 416		32 526 094	470237768	37567970
Metalkol	CuCo	5 025 401 483	826 737 065	16,45%		9 000 000	1 657 053 145	41 000 000	2 271 006 330	98 976 270	1 097 342 008	204 239 185		473521607



a. Cours du cuivre en deçà de 5.200 USD /tonne

L'avenant 5 prévoit que le financement des infrastructures sera interrompu dès que les cours du cuivre sont en deçà de 5.200 USD/tonne. Ainsi, il devient possible que la Sicominex ne finance aucune infrastructure pendant toutes les années où le prix du cuivre sera inférieur à 5.200 de dollars américains par tonne.

- La Sicominex sera-t-elle toujours autorisée à exporter du cuivre et du cobalt dans ce scénario ?

- Si oui, quelles retombées la RDC tirera-t-elle du projet Sicominex dans ce scénario, sachant que le projet est totalement exonéré ?

b. Cours du cuivre entre 5.200 et 7.000 USD / tonne

L'avenant 5 prévoit que les parties s'accorderont sur le montant des investissements dans ce scénario.

- Sur quels critères les parties définiront-elles le montant pour les infrastructures ?
- Quelles garanties concrètes le gouvernement a-t-il obtenu pour s'assurer que le montant sera équitable pour la partie congolaise, qui a une participation minoritaire dans la Sicominex ?
- Pourquoi les parties n'ont-elles pas maintenu la formule prévue pour la fourchette d'un cours de cuivre entre 7.000 et 8.000 afin de garantir des recettes certaines pour le pays ?

c. Cours du cuivre entre 7.000 et 8.000 USD / tonne

L'avenant 5 prévoit une formule variable impliquant une déduction de 5.200 USD. Le CNPAV présume que la partie chinoise a avancé que cela représente le coût de production (cash cost) du cuivre que Sicominex produit. Pourtant, l'étude de faisabilité citée dans le rapport thématique de l'ITIE portait d'un taux de cuivre moyen de 5.000 USD garantissant la rentabilité du projet.

- Que représentent ces 5.200 USD ?
- Le gouvernement a-t-il effectué une étude comparative des coûts de production dans la ceinture du cuivre-cobalt pour estimer si ce montant était raisonnable ?

d. Cours du cuivre entre 8.000 et 11.999 USD / tonne

L'avenant 5 prévoit un montant forfaitaire de \$324 millions au sein de cette fourchette. Ceci signifie que la plus-value réalisée grâce à l'embellie des cours au-delà de 8.000 revient exclusivement à Sicominex au sein de laquelle la partie chinoise est actionnaire majoritaire.

- Qu'est-ce qui justifie cette approche ?
- Pourquoi les négociateurs n'ont-ils pas maintenu la même formule pour cette fourchette que celle utilisée pour les cours du cuivre variant entre 7.000 et 8.000 USD, une formule qui aurait pu générer des centaines de millions de recettes supplémentaires pour la RDC ?



2. Investissements d'infrastructures non variables en fonction des recettes de cuivre et de cobalt

Le cours du cuivre semble la seule variable déterminante pour le montant des infrastructures. La quantité de cuivre, elle, n'est pas prise en compte.

Par ailleurs, il n'y a aucune considération dans l'avenant quant aux cours de cobalt et à la quantité de cobalt produite. Pourtant, dans la Convention initiale d'avril 2008, la RDC a, à travers la Gécamines, mis à la disposition de la Sicominex des réserves considérables de cobalt de l'ordre de 619.000 tonnes. De plus, selon les statistiques de la Division provinciale des Mines du Lualaba, la Sicominex a produit 34.000 tonnes d'hydroxydes de cobalt de 2019 à 2023¹.

- Existe-t-il des quantités minimales et maximales auxquelles la Sicominex sera obligée de se tenir chaque année ? Si oui, quelles sont ces quantités ?
- Quelles garanties le gouvernement a-t-il obtenu pour contrer une surexploitation par Sicominex et dès lors un chiffre d'affaires disproportionné comparé au montant forfaitaire prévu pour les infrastructures ?
- Quelle garantie le gouvernement a-t-il obtenu pour éviter que Sicominex entrepose les minerais extraits sur son site en attendant une baisse des cours lui permettant de les exporter au moment où le cours du cuivre chute ?
- Pourquoi le cobalt n'est-il pas pris en compte dans l'avenant malgré les importantes réserves promises à la Sicominex et malgré le caractère stratégique de ce minerai ?

3. Statut des revenus générés par le cobalt dans le partenariat sino-congolais

Le CNPAV voudrait comprendre pourquoi l'avenant 5 n'a pas inclus les revenus générés par le cobalt dans les recettes de financement des infrastructures.

4. Montant exact et statut des prêts ayant déjà financé les infrastructures.

Selon une présentation faite de l'IGF (Inspection Générale des Finances) lors de sa conférence de presse, animé en date du 24 février 2024² sur la Sicominex et le rapport ITIE-RDC 2020-2021, les coûts d'infrastructures déjà réalisées jusqu'au 30 septembre 2022 dans le cadre de la Convention Sino-Congolaises varieraient entre 822 millions de dollars américains et 863 millions de dollars américains.

Cependant, l'article 1 de l'avenant 5 indique que les prêts d'infrastructures réalisées avant sa signature seraient de l'ordre de 1,5 milliard de dollars américains.

¹ Statistiques de la Division des Mines de la province du Lualaba, disponibles de manière interactive sur le site du consortium Makuta ya Maendeleo : <https://www.makutayamaendeleo.org/en/map/production>

² <https://actualite.cd/2024/02/24/contrat-renegocie-avec-la-sicomines-avec-ligf-nous-sommes-cette-fois-ci-pares-pour>



- Quel était le montant exact des prêts pour les infrastructures décaissées à la date de signature de l'avenant ?
- Qu'est-ce qui explique la différence entre les 822-863 millions de prêts reconnus en 2022 et le montant de 1.5 milliard mentionné dans l'avenant 5 ?
- A quel moment ces 627-678 millions de dollars américains supplémentaires ont-ils été payés ?
- Quelles infrastructures ces prêts supplémentaires ont-ils financés ?

Selon la Convention initiale, ce sont les bénéfices de Sicominex qui seront utilisés pour rembourser les infrastructures. Or dans l'avenant 5, ces bénéfices seront désormais utilisés pour financer les *nouveaux* investissements. L'avenant 5 n'indique pas l'encours des prêts antécédents ni comment ces prêts seront désormais remboursés.

- Quel est le montant exact de l'encours de la dette antécédente pour les prêts d'infrastructures à la signature de l'avenant ?
- Quel est le montant exact de l'encours de la dette antécédente pour les prêts miniers à la signature de l'avenant ?
- Ces dettes antérieures à l'avenant 5 sont-elles considérées comme annulées ou doivent-elles toujours être remboursées ?
- Les bénéfices seront-ils toujours alloués aux remboursements des prêts antérieurs ? Si oui, quel sera l'ordre de priorité entre le remboursement de la dette antérieure et le financement de nouvelles infrastructures ?
- Les nouveaux montants pour les infrastructures sont-ils toujours garantis si la Sicominex ne réalise pas suffisamment de bénéfice pour financer le montant prévu dans l'avenant 5 ? Si oui, quelle source de financement couvrira la différence ?

5. Gestion des projets d'infrastructure

En République Démocratique du Congo, le Règlement Général sur la Comptabilité Publique établit la procédure d'exécution de la dépense publique autour de quatre étapes ayant chacune un objet différent : l'engagement, la liquidation et l'ordonnancement constituent la phase administrative. Par ailleurs, la Loi n° 11/011 du 13 Juillet 2011 relative aux finances publiques détermine les modalités de préparation, d'exécution et de contrôle d'une dépense publique. Selon le Ministère des infrastructures, les projets d'infrastructures Sicominex sont exécutés en marge des dispositions légales en vigueur en RDC. Il a été institué un circuit ad hoc, qui s'occupe de la gestion des projets.

- Qu'est-ce qui justifie la mise en l'écart des acteurs du circuit de la dépense publique dans la gestion des projets Sicominex ?
- Pourquoi les fonds Sicominex ne sont pas logés à la Banque centrale du Congo, pour se conformer à la Loi relatives aux finances publiques ?



- La Direction générale de la dette publique (DGDP) a pour mission entre autres de certifier le volume de dette publique avant tout paiement. Comment procédez-vous au paiement de la dette issus de la convention sicomines, dès lors que la commission mixte (DGDP, Primature et Ministère des finances) ne fonctionne pas;
- La loi relative aux marchés publics établit les modalités et le cycle d'une commande publique, qu'est-ce qui justifie l'absence de concurrence dans la passation des marchés effectués dans le cadre du projet Sicomines et le choix prépondérant des entreprises chinoises?
- La cabinet du Ministre des infrastructures reçoit une rétrocession de 2% du montant total de chaque projet conformément à son arrêté du 28 juin 2023. Qu'est-ce qui justifie la perception de ce quotité des fonds alors que l'Etat alloue chaque mois des frais de fonctionnement à chaque ministère?
- Pourquoi le mercuriale des prix utilisés par les entreprises chinoises n'est pas adapté au contexte congolais?

Excellences Madame et Messieurs les Ministres d'Etat et Ministres, les réponses à ces préoccupations peuvent être envoyées avant le 25 février 2025 à l'adresse ci-après : corruptiontuerdc@gmail.com ou déposées aux Bureaux de AFREWATCH, l'une des organisations membres du CNPAV, situés au n°11, de l'Avenue Baraka, Commune de Barumbu Kinshasa.

Espérant pouvoir recevoir les réponses dès que possible, nous vous prions d'agréer, Messieurs et Madame les Ministres d'Etat et Ministres, l'expression de notre parfaite considération.

Ampliation :

- Son Excellence monsieur le président de la République Démocratique du Congo
- Son Excellence madame la Première ministre de la République Démocratique du Congo
- Son Excellence le Vice Premier Ministre, Ministre du Plan et Président du Comité Exécutif de l'ITIE-RDC
- Monsieur le Coordonnateur du Secrétariat Technique de l'ITIE-RDC
- Monsieur l'Inspecteur Chef de Services de l'Inspection Générale des Finances
- Monsieur le Président du Conseil d'Administration de la Gécamines
- Monsieur le Directeur Générale de la Gécamines

Pour la coalition Le Congo n'est pas à vendre

"CNPAV"

Dr Dirk SHAKA
Coordonnateur

RÉFÉRENCES

- [1] Ministère du Budget, Rapport sur les dépenses fiscales, exercice 2023, Kinshasa, Septembre 2025, page 24
- [2] Voir le rapport ITIE-RDC 2022, p. 99, disponible sur : [RAPPORT ITIE 2022 Adopté par le CE le 31.12.2024 - Hifadhi ya Google](#)
- [3] Gobal Witness : La chine et le Congo – Des amis en besoin, p10 disponible sur <https://congomines.org/system/attachments/assets/000/000/346/original/GlobalWitness-2011-ChineCongoDesAmisDansLeBesoin-FR.pdf?1430928569>
- [4] Les documents sur le paiement de ces primes colossales sont annexés à la présente note.
- [5] Pas au courant, pas du courant ; p. 30, disponible sur : <https://maliyetu.org/my/wp-content/uploads/2018/09/BUSANGA-SICOHYDRO-Rapport-de%CC%81tude-092018.pdf>
- [6] Voir Avenant 3 à la Convention de Collaboration Sino-Congolaise.
- [7] Article 5.1 de la Convention de collaboration entre la République Démocratique du Congo et le Groupement d'entreprises chinoises de 2008.
- [8] Et de d'évaluation de la mise en œuvre de la convention Sicomines, p. 148, disponible sur : <https://congominespdfstorage.blob.core.windows.net/congominespdfstorage/RAPPORT%20D'EV ALUATION PROJET%20SICOMINES Version%20Finale.pdf>
- [8] Avenant 3 à la Convention de Collaboration Sino-Congolaise.
- [9] Article 3.4 de la Convention de Collaboration 2008.
- [10] Article 14.2 de la Convention de Collaboration 2008.
- [11] Ces conventions signées entre l'Etat congolais comme puissance publique et les investisseurs sont à distinguer des contrats miniers signés entre les investisseurs et les entreprises étatiques en vue d'exploiter conjointement des projets miniers dont le titre minier appartient initialement à l'entreprise étatique. Ces contrats de joint-venture qui restent très courants jusqu'à ce jour règlent uniquement les relations entre les actionnaires, c'est-à-dire l'entreprise privée et l'entreprise étatique. Ensemble, en tant que joint-venture, elles restent soumises aux règles contraignantes du Code Minier.
- [12] Loi n° 14/005 du 11 février 2014 sur les conventions de collaboration et projets de coopération.
- [13] Article 15 de la Loi n° 14/005 du 11 février 2014.
- [14] Article 28 de la Loi n° 14/005 du 11 février 2014.
- [15] 21ème Réunion du Conseil des Ministres du 24 Septembre 2021. Disponible sur Microsoft Word - COMPTE RENDU DE LA VINGT-ET-UNIEME REUNION DU CONSEIL DES MINISTRES du 24 septembre 2021.docx
- [16] Tableau n°52 du rapport ITIE assoupli 2018, 2019 et 2020, p.160, disponible sur : <https://congomines.org/system/attachments/assets/000/002/036/original/RAPPORT ASSOUPLI ITIE RDC 2018 2019 1er Semestre 2020 Adopte%CC%81.pdf?1617268018>
- [17] A priori, selon les termes de 2009, l'ensemble des bénéfices serait d'abord alloué au remboursement des prêts d'infrastructures (phase 1 et 2, soit un total de 468 millions). Dans un deuxième temps, 85% des bénéfices seraient alloués au remboursement des prêts miniers et 15% aux dividendes d'actionnaires. Dans un troisième temps, 85% serait alloué au remboursement des autres prêts d'infrastructures et 15% aux dividendes. En 2017, les parties changeront ces proportions. L'avenant 4 signé en 2017 restera secret pendant des années, jusqu'à ce qu'il parvienne le consultant recruté par l'Initiative de Transparence des Industries Extractives pour faire le bilan du projet. Le consultant s'indigne à juste titre que cet avenant modifie fondamentalement les modalités de remboursement en réservant une partie plus petite du profit au remboursement des prêts, et ce au profit des actionnaires de Sicomines. Le consultant ira jusqu'à recommander l'annulation pure et simple dudit avenant, estimant que le parlement congolais n'aurait pas accordé l'exonération fiscale de 2014 pour un projet tel que régi par l'avenant de 2017.

- [18] <https://www.statista.com/statistics/675854/average-prices-copper-worldwide/>
- [19] Estimations de CNPaV, basée sur les statistiques de production multiplié par le cours moyen de cuivre (LME)
- [20] Statistiques de la Division des Mines de la province du Lualaba, disponibles de manière interactive sur le site du consortium Makuta ya Maendeleo :
<https://www.makutayamaendeleo.org/en/map/production>.
- [21] <https://congominas.org/reports/1609-decret-portant-declaration-des-substances-minerales-strategiques-en-rdc>
- [22] Ministère des finances, Règlement Général sur la Comptabilité publique, Kinshasa, 2015
- [23] Ministère du Budget, Circulaire contenant les instructions relatives à l'exécution de la loi des finances 2023, pages 52-54
- [24] Ministère du Budget, Circulaire contenant les instructions relatives à l'exécution de la loi des finances 2023, page 2
- [25] voir acte de nomination des membres de la commission
- [26] voir le tableaux de cumule des paiements des entreprises en annexe
- [27] Voir le tableau n°26 du rapport ITIE-RDC 2020-2021, p.86, disponible sur :
<https://drive.google.com/file/d/1E103LEq4NpIDWVAvJvFD292a1G6vjf8i/view>
- [28] Voir tableau annexe1
- [29] Tableaux 63 et 64 du rapport ITIE-RDC 2020-2021, disponible sur :
<https://drive.google.com/file/d/1E103LEq4NpIDWVAvJvFD292a1G6vjf8i/view> et les tableaux 64 et 65 du rapport ITIE
- [30] Evaluation de l'exécution des obligations des parties à la covention de collaboration de 2008, p.7, disponible sur : <https://afrewatch.org/wp-content/uploads/2021/06/SOCIMINE-NEW-1.pdf>



